



**PRÉFECTURE DE L'ARDECHE**

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE L'ARDÈCHE**

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-2006-216-34**

**POINT D'ALIMENTATION EN EAU  
DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Puits de LIMONY  
Syndicat des Eaux des cantons d'Annonay et de Serrières

Arrêté portant autorisation de :

- la dérivation des eaux souterraines;
- l'instauration de périmètres de protection autour d'un captage;
- délivrer de l'eau utilisée à des fins de fabrication de denrées alimentaires et d'alimentation humaine;

Arrêté portant autorisation au titre du Code de l'Environnement

**LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le code de l'urbanisme modifié,

VU le code minier notamment l'article 131,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1993 modifiée sur l'eau,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10,28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération en date du 26 mai 2005 du Bureau du Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières demandant la mise en place de l'autorisation administrative d'exploiter le puits de Limony ainsi que la mise en place des mesures de protection réglementaires,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 décembre 1998,

VU l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°2005.216.8 en date du 4 août 2005 sur la Commune de Limony,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2005,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Ardèche en date du 16 mars 2006

VU le descriptif des lieux, notamment le plan parcellaire et la notice récapitulative des servitudes sollicitées, inclus dans les périmètres de protection du captage faisant l'objet de cette autorisation,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales,

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,**

## **ARRETE**

### **Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le puits de Limony, entrepris par le Syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières sur la commune de Limony, pétitionnaire ;
- l'aménagement et l'exploitation du puits de Limony ;
- les travaux de protection du puits de Limony ;

la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de Limony ;

- l'institution des servitudes portant sur les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

### **Article 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'USAGE**

Le puits de LIMONY sera exploité selon les modalités décrites dans le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation. Le débit maximal autorisé est fixé :

- en service normal à 350 m<sup>3</sup>/h et 7000 m<sup>3</sup>/j
- en service de secours à 850 m<sup>3</sup>/h et 17000 m<sup>3</sup>/j

Le service de secours comprend la possibilité de palier une défaillance soit de la production soit de transit principal de l'eau potable sur les réseaux interconnectés des villes d'ANNONAY, de TOURNON sur Rhône, des syndicats Cance-Doux et Annonay-Serrières et des collectivités rattachées à ce dispositif par un échange d'eau.

### **Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée du puits de Limony en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Cette autorisation est délivrée au titre des articles R 1321-6 à 1321-13 du code de la santé publique.

Le Syndicat des eaux Annonay-Serrières ne possède pas de branchements publics en plomb. La recommandation de rénovation des réseaux intérieurs en plomb pour les propriétaires d'immeubles concernés ainsi que la diffusion de recommandations de consommation pour l'ensemble de la population, constituent les solutions à retenir pour prévenir tout risque de saturnisme d'origine hydrique. Les collectivités adhérentes aux Interconnexions AEP Nord-Ardèche, Syndicat des eaux de Cance-Doux, Ville de Tournon sur Rhône et Ville d'Annonay, susceptibles de recevoir de l'eau en provenance du puits de Limony, doivent prendre leurs dispositions pour supprimer le plomb s'il est présent dans la partie publique des branchements en plomb et formulent à la population les recommandations citées ci-avant.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de comptage des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel, ainsi que d'une mesure et d'un enregistrement des niveaux de nappe dans le puits.

Un suivi des niveaux de la nappe par l'intermédiaire d'un enregistrement en continu sera mis en place après validation du projet par le service de police des eaux.

Les résultats des mesures effectuées, doivent être regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau. Ils sont conservés pendant 3 ans. Chaque année, ces résultats de mesures seront envoyés au service gérant la police de l'eau dans le département.

Toute évolution de la qualité des eaux brutes et distribuées, tout projet de modification des caractéristiques du captage ou du traitement (y compris les changements de produits), du système d'alerte et de surveillance, doit être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier justificatif. Le Préfet fait connaître dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation initialement accordée. Dans la négative, une nouvelle demande d'autorisation préfectorale actualisée doit être déposée par le bénéficiaire.

#### **Article 4 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières doit acquérir les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre immédiat supportant le puits de Limony s'étend sur la parcelle suivante :  
parcelle n° 425 section AD du plan cadastral de la commune de Limony.

Le Syndicat des eaux doit maintenir clôturée et inaccessible par les personnes étrangères au service, une zone de 70 mètres de cotés autour du puits.

Le périmètre doit être entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimum de 1,50m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès doit se faire à partir d'un portail métallique fermant à clef. Ce portail doit être suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages.

Un panneau doit être apposé sur la clôture signalant le nom et l'objet du captage et tous les renseignements concernant l'organisme utilisateur à prévenir en cas d'anomalie constatée dans les installations. L'interdiction de pénétrer dans cette zone doit également être mentionnée.

Dans la zone délimitée par le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

L'entretien de la clôture, de l'accès et des ouvrages de captages doit être permanent. Le périmètre devra être entretenu, nettoyé et fauché sans utilisation de désherbant, de façon à maintenir l'endroit constamment propre et à éviter toute dégradation des installations de captage et de la clôture.

Les peupliers présents devront être coupés au droit du puits. A l'intérieur de la partie clôturée et après la coupe à maturité, aucune plantation boisée ne devra être renouvelée. Le terrain est maintenu en herbe.

A l'extérieur de la partie clôturée et après la coupe à maturité des peupliers, une occupation aussi naturelle que possible, boisée et herbacée, devra être maintenue et entretenue de manière à éviter les chutes de troncs et le développement de broussailles et taillis.

#### **Article 5 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPROCHEE**

Le périmètre rapproché s'étend sur les parcelles suivantes :

parcelles n° 322 à 336, 340, 343 à 352, 355, 356, 559, 560 et 562 à 564 section AH du plan cadastral de la commune de Limony ;

parcelles n° 263, 296 à 348, 350 à 352, 354 à 392, 407 à 424, 426 à 455, 457 à 497, 726 et 727 section AD du plan cadastral de la commune de Limony.

Le périmètre intègre également une partie des berges du Rhône conformément au plan joint et s'étend jusqu'à la limite du fil d'eau du Rhône.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire à l'exploitation du puits et/ou altérer la qualité des eaux par la création d'une source de pollution.

#### **Sont interdits :**

- toute construction (même provisoire) dont l'usage implique un rejet polluant,
- le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- les forages de puits industriels et à usage unifamilial
- les forages de puits agricoles à l'exception des puits par fonçage de diamètre inférieur à 150 mm, fermés et cadénassés, et déclarés en mairie,
- l'exploitation de carrière,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur,
- les dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices, le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques de toute nature, de tout réservoir ou dépôt d'hydrocarbures, et de produits chimiques de toute nature,
- le camping - caravaning et la pratique des sports mécaniques,
- le parcage des animaux sauf s'il est limité à une Unité de Gros Bétail (UGB) par hectare en moyenne annuelle et trois UGB par hectare en charge instantanée.
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- tout élevage intensif,
- le stockage de produits phytosanitaires et d'engrais.

L'établissement de voiries superficielles et souterraines est, de manière générale, interdit dans le périmètre de protection rapprochée, sauf les voiries communales de desserte. Les collectivités pourront cependant, le cas échéant, obtenir une dérogation à cette interdiction si une nécessité se fait jour dans le cadre d'un aménagement ultérieur de la zone. Cette demande de dérogation adressée au préfet devra être accompagnée du dossier de projet lequel comprendra notamment une étude préalable précisant la connaissance du site (perméabilité, piézométrie, tests de traçage en écoulement naturel de longue durée vers le captage avec piézomètre intermédiaire).

#### **Article 6 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre éloigné remonte jusqu'au pied du coteau et englobe la partie basse du bourg de Limony, la Route Nationale 86, ainsi que la partie amont du pont de Limony.

Vers le Nord, il remonte jusqu'au hameau d'Arcoules. Il s'étend sur les parcelles suivantes :

- parcelles n° 30, 31, 33, 35,36 et 461 section AE du plan cadastral de la commune de Limony ;
- parcelles n° 173 à 191, 194 à 230, 271, 274 à 279, 282 à 296, 400 à 406, 501 à 527, 529 à 532, 534, 535, 538, 546 à 550, 554 à 556, 728, 742, 743, 746, 748, 749, 759 à 766, 771, 772, 774, 783 et 785 à 797 section AD du plan cadastral de la commune de Limony ;
- parcelles n°90, 91, 94, 96 à 108, 110 à 118, 121, 123 à 131, 133 à 144, 146 à 157, 173 à 179, 181 à 184, 188 à 195, 275, 290, 293, 294, 322 à 330, 334 à 339, 344 à 348, 351, 352, 354 à 357, 375, 376 et 378 à 384 section AC du plan cadastral de la commune de Limony.

Dans le périmètre de protection éloignée, devront être préalablement autorisées après avis du syndicat des eaux, les activités suivantes pouvant nuire à l'exploitation du puits et/ou altérer la qualité des eaux par la création d'une source de pollution :

- le forage de puits à des fins d'exploitation ou de rejets (hors piézomètres). Les puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales pourront être autorisés à condition que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produit quelconque pour le traitement de toiture et l'entretien des gouttières. Ces puits d'infiltration pour eaux pluviales ne recueilleront que des eaux de pluie non souillées par un produit pouvant porter atteinte à la qualité de la nappe,
- l'exploitation de carrières,

- l'installation de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques de toute nature, de tout réservoir ou dépôt d'hydrocarbures, et de produits chimiques de toute nature,
- l'installation de toute nouvelle installation classée.

Compte tenu du caractère très sensible du site, la demande d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités cités ci-dessus devra être assortie au cas par cas :

- d'études préalables précisant la connaissance du site (perméabilité, piézométrie, tests de traçage en écoulement naturel de longue durée vers le captage avec piézomètre intermédiaire),
- de la mise en place de piézomètres d'autocontrôle,
- de tous dispositifs de protection nécessaire à la protection de la nappe.

#### **La route nationale 86 :**

Des mesures de ralentissement dans l'emprise des périmètres de protection devront être mises en place.

Tout nouvel aménagement ou rénovation de voirie devra prévoir la mise en œuvre de protections spécifiques, en particulier la récupération des eaux pluviales de voirie dans l'emprise des périmètres de protection et leur évacuation, à la charge de l'aménageur.

### **Article 7 - INCIDENCES FINANCIERES**

Les travaux de réalisation du puits de Limony, la mise en place des mesures de protection, l'exploitation du dispositif, sont à la charge du pétitionnaire.

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence du syndicat.

Les incidences financières sous forme de frais d'établissement de dossiers de demande d'autorisation de construction dans le périmètre de protection éloignée seront à la charge du pétitionnaire.

Le syndicat indemniserà le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux relativement à des activités ou à des ouvrages existants à la date du présent arrêté.

### **Article 8 - PLAN DE SECOURS**

Un dispositif de secours de l'alimentation en eau potable devra être mis en place comportant des interconnexions entre les collectivités d'Annonay, de Tournon sur Rhône et les syndicats d'Annonay Serrières et de Cance Doux.

### **Article 9 - TRAVAUX**

#### **- Les dépôts de matériaux inertes déposés sur l'ancienne gravière**

L'exploitant doit s'engager à maintenir une couche fine protectrice sur toute la surface du site, au dessus du niveau de la nappe. L'excavation supplémentaire est interdite. Seul le remblaiement de matériaux inertes est autorisé. L'activité qui peut s'y dérouler doit garantir l'absence de pertes d'hydrocarbures et de produits chimiques quelconques.

Le site est équipé à son aval hydraulique d'un piézomètre de surveillance. Les analyses sur l'eau doivent y être réalisées une fois par trimestre. Les résultats sont communiqués à l'autorité sanitaire. La première analyse, préalable à la mise en exploitation du puits, est de type B3 C3 C4a C4b C4c C4d. Le type des analyses à réaliser par la suite est défini par l'autorité sanitaire au vu de ces premiers résultats ;

A la fin de l'exploitation de cette ancienne gravière, le comblement avec des déchets inertes devra être réalisé par le syndicat des eaux d'Annonay Serrières.

### - **l'activité agricole**

L'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais devra faire l'objet d'un suivi dans le périmètre de protection rapprochée en partenariat avec les agriculteurs concernés via la chambre d'agriculture (des conventions devront être établies entre le syndicat et la chambre d'agriculture. Le suivi devra commencer par la collecte des données relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des produits (point zéro), puis s'étendre à une mission de conseil sur les pratiques culturales et sur la proposition de produits de substitution dans le cas de l'usage de pesticides ou d'engrais jugés indésirables. La fréquence du suivi sera adaptée en fonction des risques répertoriés.

### - **La voie SNCF**

La voie SNCF longeant le périmètre de protection rapprochée constitue la source principale de pollution accidentelle potentielle avec la nationale 86 située plus loin.

L'entretien par voie phytosanitaire des abords de voies SNCF et RN 86 devra être réalisé au moyen des produits présentant le moins de risques possibles vis-à-vis de l'altération de la qualité de l'eau de la nappe. Les quantités utilisées doivent être le plus raisonnées possible.

Sur la zone du périmètre de protection rapprochée, la SNCF doit prévoir, en cas de travaux d'aménagement des voies dans le futur, un équipement spécifique de manière à limiter tout déversement hors de la voie en cas d'accident.

### **Contrôle sanitaire**

Il doit être mis en place des robinets de façon à pouvoir prélever de l'eau brute et de l'eau traitée, ceci dans un délai de 6 mois.

## **Article 10 - SURVEILLANCE ET ALERTE**

Toute personne à l'origine, ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai le syndicat, le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Ardèche et la direction des affaires sanitaires et sociales.

En cas de connaissance d'une pollution accidentelle des eaux, le maître d'ouvrage du captage affecté ou menacé activera le plan d'intervention de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

## **Article 11 - DISTRIBUTION ET SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

En toutes circonstances, le syndicat devra s'assurer que la qualité de l'eau utilisée pour la consommation humaine répond aux normes fixées par le code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le contrôle du respect des mesures de protection de la ressource incombe au syndicat.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas conformes aux normes en vigueur, ou qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement suspendu par le maître d'ouvrage. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 -**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967, et les articles R1324-2 et R 1324-3 du Code de la Santé Publique.

### **Article 14 -**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci, et qu'il ne sera pas modifié.

Dans l'hypothèse où des modifications seraient apportées à ce captage (augmentation des débits prélevés, mise en place de traitement spécifique...), le syndicat devra les signaler immédiatement à la préfecture de l'Ardèche

### **Article 15 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

\* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

\* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

\* par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

\* par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 16 -**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du demandeur notifié sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection ; dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité.

Les mairies adhérentes au syndicat ont l'obligation de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes rattachées à cet acte.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune d'implantation de la ressource, dans un délai d'un an.



En outre, le présent arrêté sera

- affiché dans les mairies adhérentes au syndicat, pendant une durée minimum de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture à la diligence de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

#### **Article 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le syndicat doit veiller au respect du présent arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 18 - MESURES EXECUTOIRES**

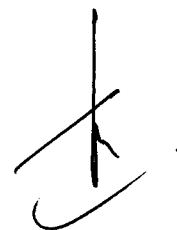
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Tournon sur Rhône, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le président du Syndicat d'Annonay Serrières et les maires adhérent à ce syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont ampliation sera adressée à :

- M. le président du syndicat d'Annonay Serrières,
- M. le président du conseil général de l'Ardèche,
- M. le directeur régional de la SNCF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,

*Puis, P.*

17 AOUT 2006

**Le Préfet de l'Ardèche,**



**Jean-Yves LATOURNERIE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE



Délégation  
départementale (DD)  
de l'Ardèche

**Renforcement des ressources en eau potable**  
**Maître d'ouvrage : Syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières**  
**Captage : Puits de Limony**  
**Commune : Limony**

-----

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012255-0010**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral ARR-2006-216-34 portant autorisation**  
**De la dérivation des eaux souterraine, l'instauration de périmètres de protection autour d'un**  
**captage, de délivrer de l'eau utilisée à des fins de fabrication de denrées alimentaires et**  
**d'alimentation humaine**

-----

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-216-34 en date du 4 août 2006 portant autorisation de la dérivation des eaux souterraine, l'instauration de périmètres de protection autour d'un captage, de délivrer de l'eau utilisée à des fins de fabrication de denrées alimentaires et d'alimentation humaine ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières demandant la modification de l'arrêté préfectoral n°2006-216-34 en date du 4 août 2006 en application de l'article R1321-11 du code de la santé publique

VU le courrier daté du 3 septembre 2012 du directeur du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières ;

VU l'avis daté du 10 septembre 2012 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes dans son courrier adressé Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification du tracé des périmètres de protection ;

CONSIDERANT que la mise à jour des références parcellaires au sein de l'arrêté préfectoral ARR-2006-216-34; facilitera son application ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

A l'article 5 de l'arrêté n°2006-216-34 les phrases suivantes sont abrogées :

« Le périmètre rapproché s'étend sur les parcelles suivantes:

parcelles n° 322 à 336, 340, 343 à 352, 355, 356, 559, 560 et 562 à 564 section AH du plan cadastral de la commune de Limony;

parcelles n° 263, 296 à 348, 350 à 352, 354 à 392, 407 à 424, 426 à 455, 457 à 497, 726 et 727 section AD du plan cadastral de la commune de Limony. »

Et remplacées par les phrases suivantes :

« Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- en section AH du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 322 à 336, 338 à 341, 343, 352 à 355, 356, 559, 560 à 562 à 564,
- en section AD du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 263, 296 à 348, 350 à 352 ; 354 à 392, 407 à 424, 426 455, 457 à 497, 726, 727, 729, 730, 749, 750, 753, 754, 758. »

**ARTICLE 2**

A l'article 6 de l'arrêté n°2006-216-34 les phrases suivantes sont abrogées :

« Le périmètre éloigné remonte jusqu'au pied du coteau et englobe la partie basse du bourg de Limony, la Route Nationale 86, ainsi que la partie amont du pont de Limony.

Vers le Nord, il remonte jusqu'au hameau d'Arcoules. Il s'étend sur les parcelles suivantes:

- parcelles n° 30, 31, 33, 35,36 et 461 section AE du plan cadastral de la commune de Limony;
- parcelles n° 173 à 191, 194 à 230,271, 274à 279,282 à 296,400 à 406,501 à 527,529 à 532, 534, 535, 538, 546 à 550, 554 à 556, 728, 742, 743, 746, 748, 749, 759 à 766, 771, 772, 774, 783 et 785 à 797 section AD du plan cadastral de la commune de Limony;

parcelles n°90, 91,94,96 à 108, 110 à 118, 121, 123 à 131, 133 à 144, 146 à 157, 173 à 179, 181 à 184,188 à 195, 275, 290, 293, 294, 322 à 330,334 à 339,344 à 348,351,352,354 à 357,375,376 et 378 à 384 section AC du plan cadastral de la commune de Limony. »

Et remplacées par les phrases suivantes :

« Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.E. occupe :

- en section AH du plan cadastral de la commune de LIMONY, la parcelle n° 574,
- en section AE du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 030, 031, 033, 035, 036, 152, 153, 455, 461,
- en section AD du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 194 à 213, 216 à 220, 223 à 241, 244 à 247, 250 à 254, 257 à 262, 264, 266, 268, 271, 274 à 279, 282 à 295, 400 à 406, 501, 502, 504 à 527, 529 à 535, 538 à 550, 554 à 556, 725, 728, 742, 743, 746, 748, 752, 755, 756, 759, 764 à 766, 783 à 797, 799 à 801 à 807, 816 à 834, 836, 837, 839 à 861, 863 à 866, 867, 868, 871 à 878, 880 à 887, 889 à 898, 900 à 909, 911 à 916, 918 à 923, 984, 986, 987,
- en section AC du plan cadastral de la commune de LIMONY, les parcelles n° 090, 091, 094, 096 à 108, 110 à 118, 121, 123 à 127, 130, 131, 133 à 139, 140, 141, 143, 144, 148 à 151, 155 à 157, 159 à 165, 174, 176 à 179, 181 à 184, 191, 192, 195, 275, 288 à 291, 293, 305 à 307, 310, 323,

324, 326 à 329, 334 à 339, 344 à 348, 351 à 357, 375, 376, 378 à 380, 382 à 384, 396 à 409, 411, 413, 415, 417, 419, 420, 436, 438 à 444, »

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières et en mairie de Limony, pendant une durée minimale de 2 mois, mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières,
- Publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à la diligence l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes délégation départementale de l'Ardèche,
- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes délégation départementale de l'Ardèche.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de Limony, le président du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

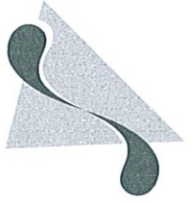
- au maire de Limony,
- au président du syndicat des eaux du canton d'Annonay et de Serrières
- au délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,

PRIVAS, le

11 SEP. 2012

P/Le préfet de l'Ardèche,  
Le secrétaire Général

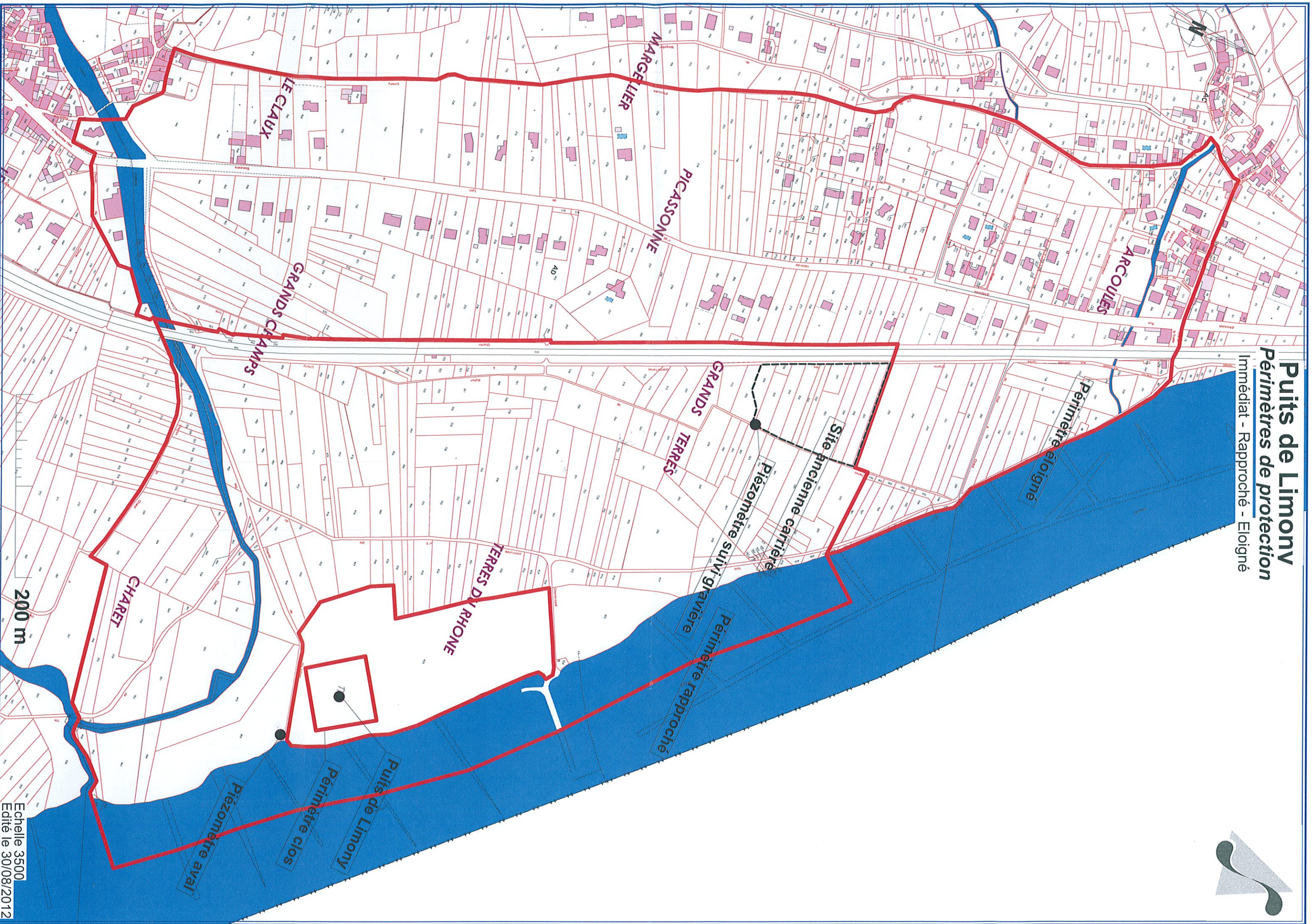
  
Denis MAUVAIS



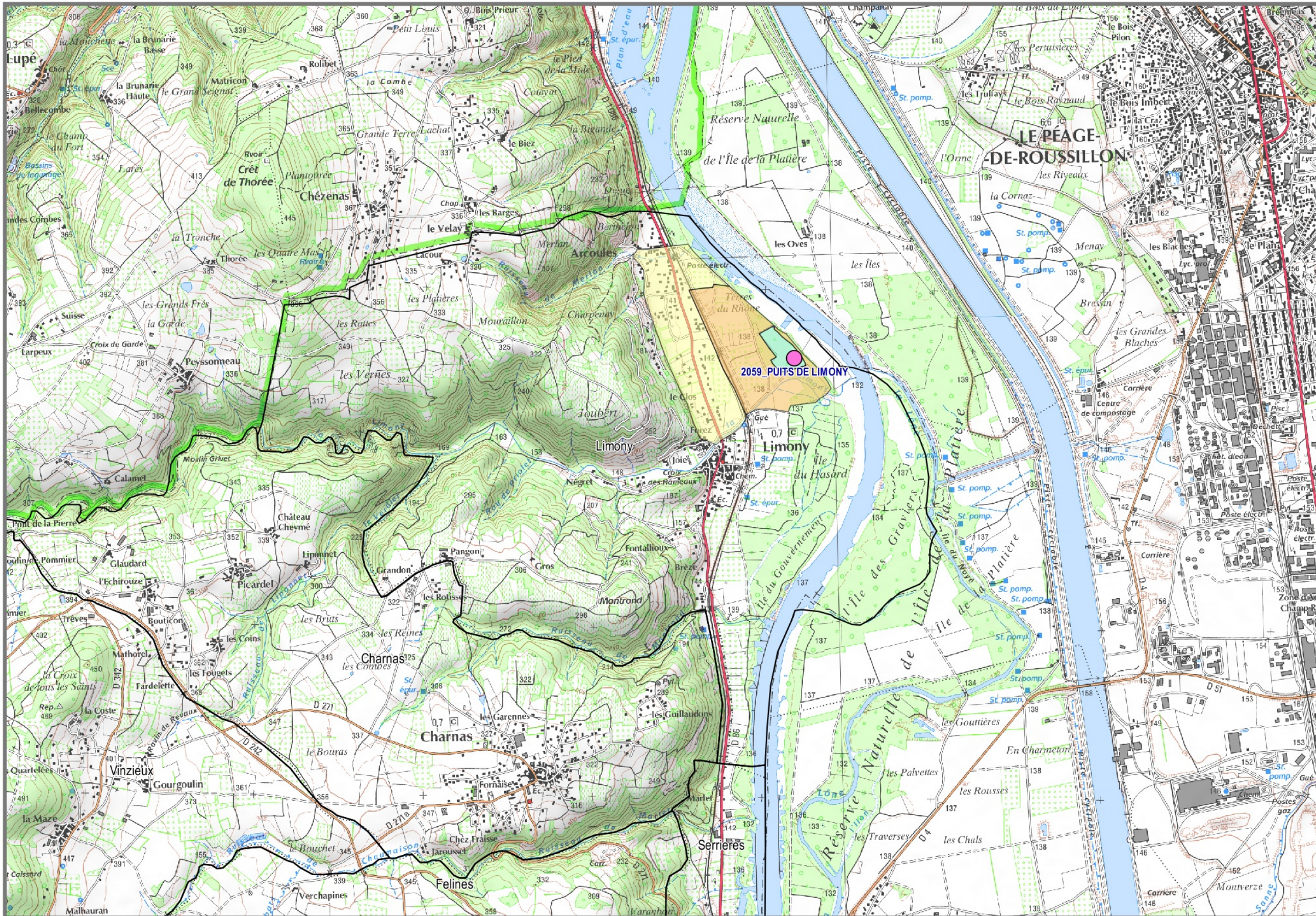
# Puits de Limony

## Périmètres de protection

Immédiat - Rapproché - Eloigné







Légende

- Captages AEP
- Captages privés et alimentaires
- Captages eau thermique et embouteillée
- Périmètre de Protection Immédiat
- Périmètre de Protection Rapproché
- Périmètre de Protection Eloigné

